



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS

Direction de l'autonomie et de la MDPH
Service Gestion des droits Personnes âgées / Personnes Handicapées
Hôtel du département
Place de la république
41020 Blois CEDEX

Bureaux ouverts du Lundi au Vendredi
de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Nom : _____ .

Prénom : _____ .

Note d'information sur les conditions et les conséquences d'une demande d'admission à l'aide sociale

(Le présent avis doit être remis par le maire ou le directeur d'établissement à toute personne sollicitant le bénéfice de l'aide sociale.)

Les personnes sollicitant l'aide sociale sont informées que :

- 1) **Le bénéfice de l'aide sociale ne peut être demandé qu'en cas d'insuffisance de ressources du demandeur ou de sa famille et nécessite que les conditions d'attribution soient remplies ;**
- 2) **Toute demande d'aide sociale entraîne la constitution d'un dossier auprès de la mairie ou du Centre Communal d'Action Sociale, avec fourniture de pièces justificatives sur la situation du demandeur (ressources, charges, couverture sociale, noms et adresses des personnes tenues à l'obligation alimentaire...);**
- 3) **L'octroi de l'aide sociale comporte les conséquences suivantes :**

A - Obligation alimentaire

Toute demande d'aide sociale conduit obligatoirement l'administration à procéder à des enquêtes sur les ascendants (grands parents et parents) et descendants (enfants et petits enfants) du demandeur, tels qu'ils sont prévus aux articles 205 et suivant du code civil, pour déterminer le montant d'une participation éventuelle.

L'aide sociale, ayant un caractère subsidiaire, n'intervient qu'à défaut de la contribution de ces personnes, sauf pour l'aide-ménagère, les frais de repas et l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

B - Bénéficiaires revenus à meilleure fortune

À l'exception des personnes bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne et de la prestation de compensation du handicap, des recours sont exercés contre les bénéficiaires de l'aide sociale dont la situation pécuniaire vient à s'améliorer et le Président du Conseil Départemental peut alors décider le remboursement des prestations allouées.

C - Donation

Un recours contre le donataire peut être exercé lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui l'ont précédée.

D - Successions

Des recours contre la succession des bénéficiaires sont exercés en récupération de tout ou partie des prestations servies.

Les sommes versées au titre de l'aide ménagère et des frais de repas ne sont recouvrées que pour la partie des dépenses engagées supérieures à 760.00 € et sur la part de l'actif net successoral qui excède 46000.00 €

Les sommes versées au titre de l'hébergement des personnes âgées seront récupérées au 1^{er} centime et quel que soit le montant de la succession.

Si la créance ne peut être récupérée en totalité, aucun recours n'est exercé à l'encontre des héritiers pour le surplus.

E - Hypothèques légales

En garantie des recours indiqués ci-dessus, les immeubles appartenant aux bénéficiaires peuvent, à la diligence de l'administration, être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Départemental, sauf pour les prestations d'aide sociale à domicile.

F - Versement de la contribution aux frais d'hébergement dans un établissement pour personnes âgées

Toute personne âgée sollicitant le bénéfice de l'aide sociale pour ses frais d'hébergement en établissement doit s'engager, dès son entrée, à déclarer tous les revenus dont elle dispose et verser une provision mensuelle représentant sa participation légale, soit :

- 90 % des ressources pour une personne seule,
- Si le conjoint, le concubin ou la personne ayant conclu un PACS reste à domicile, il doit rester à sa disposition l'équivalent de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire.

G - Fraudes ou fausses déclarations

Toute fraude ou fausse déclaration entraîne des poursuites judiciaires, l'application des peines prévues par l'article 405 du code Pénal et le recouvrement des sommes indûment perçues.

Les bénéficiaires ou leur famille sont tenus de faire connaître tout changement de situation pouvant entraîner la mise en œuvre des procédures.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) sur le site du Conseil départemental :

<http://www.le-loir-et-cher.fr/ses-missions/solidarites/personnes-agees-personnes-handicapees/>

Pris connaissance à : _____

Le : / /

Signature du demandeur :